

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 6

Etude de la réserve technique le 16 septembre 2026

1- Etude de la réserve technique déposée par Tournehem

2- Identification :

Rencontre : Seniors, coupe de France, Tour 3 du 13/09/2026 entre Tournehem et Seninghem Nielles.

Score Final : 0/5.

Réserve déposée par mail par le club de Tournehem à la commission régionale des compétitions le lundi 14 septembre 2026 à 11h18.

3- Intitulé de la réserve :

« Mr Dugny entraineur nous sommes à la 67eme minute de jeu un supporter adverse a pénétré sur le terrain pour aller à l'endroit des échauffourés."

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

5- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à la 67^{ème} minute de jeu directement après l'arrêt de jeu consécutif de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Tournehem, Mr DUGNY Charles, en présence du capitaine adverse, Mr DUCROCQ Jordan en présence de l'arbitre assistant concerné, Mr GOLIOT Sébastien et de l'arbitre central, Mr EVRARD Romain,
- Considérant que l'arbitre central n'a pas respecté l'ordonnancement de la réserve technique, et aurait dû demander aux deux capitaines de chaque équipe d'être présents et de faire noter la réserve technique par le capitaine plaignant,
- Considérant que c'est le dirigeant de Tournehem qui s'est imposé pour notifier lui-même la réserve technique,

PAGE N°1/4



En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

6- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a adressé deux exclusions de joueurs de Tournehem,
- Considérant que l'arbitre a été témoin d'une échauffourée opposant des joueurs des deux équipes à l'opposé des bancs de touche près de la ligne de touche proche de la « buvette »,
- Considérant que l'arbitre a confirmé l'absence de coups entre joueurs et l'absence de personnes extérieures (spectateurs) sur le terrain,
- Considérant que seul l'arbitre est juge sur des situations d'interprétations et de faits disciplinaires,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de jugement jusqu'à preuve du contraire,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

7- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1-Etude de la réserve technique déposée par Seninghem

2- Identification :

Rencontre : Seniors, coupe de France, Tour 3 du 13/09/2026 entre Tournehem et Seninghem Nielles.

Score Final : 0/5.

Réserve déposée par mail par le club de Seninghem à la commission régionale des compétitions le lundi 14 septembre 2026 à 11h18.



3- Intitulé de la réserve :

« Mr Ducrocq a la 67ème porte réserve pour crachats sur joueur qui ont passé la main courante

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

5- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à la 67^{ème} minute de jeu directement après l'arrêt de jeu consécutif de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Senninghem, Mr DUCROCQ Jordan, en présence du capitaine adverse, Mr NOEL Morgan, en présence de l'arbitre assistant concerné, Mr GOLIOT Sébastien et de l'arbitre central, Mr EVRARD Romain,
- Considérant que l'arbitre central a respecté l'ordonnancement de la réserve technique,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

6- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a adressé deux exclusions de joueurs de Tournehem,
- Considérant que l'arbitre a été témoin d'une échauffourée opposant des joueurs des deux équipes à l'opposé des bancs de touche près de la ligne de touche proche de la « buvette »,
- Considérant que l'arbitre a confirmé l'absence de coups entre joueurs et l'absence de personnes extérieures (spectateurs) sur le terrain,
- Considérant que l'arbitre n'a pas vu de spectateurs ni d'autres personnes cracher sur le joueur de Senninghem,
- Considérant que seul l'arbitre est juge sur des situations d'interprétations et de faits disciplinaires,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de jugement jusqu'à preuve du contraire,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

7- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**



Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

